

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumet un dossier d'assainissement relatif à la fourniture de floculants organiques pour la déshydratation des boues de la station d'épuration des eaux située à Pierre Bénite.

Le traitement des effluents produit des boues liquides qu'il convient de déshydrater afin d'améliorer leur autocombustion à l'incinération. La séparation de l'eau des boues est favorisée par des floculants organiques intervenant dans le processus de traitement.

La solution du marché à bons de commande est proposée en raison de l'impossibilité de prévoir avec exactitude le volume de fourniture nécessaire à la déshydratation des boues avant l'incinération dans les fours

Ce marché serait conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1997 et pourrait être reconduit en 1998 et 1999. A titre indicatif, la dépense annuelle est de l'ordre de 2 400 000 F HT.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure de dévolution le 25 mars 1996 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement, d'autre part, à accomplir tous les actes afférents au marché, enfin de fixer le mode de dévolution de la fourniture ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier la fourniture de floculants organiques à une entreprise spécialement désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

**4° - La dépense** de 2 400 000 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement au titre des exercices 1997, 1998 et 1999.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,